

Statuts de l'association Politique Intégrale Suisse (PI Suisse)

Approuvés lors de l'assemblée des membres du 11 Mai 2024

*« Politique Intégrale est synonyme de changement vers une société porteuse d'avenir
pour le bien de tous les êtres ainsi que de notre planète. »*

1. Nom, siège et succession juridique

- 1.1 Sous la dénomination « Integrale Politik Schweiz », « Politique Intégrale Suisse », « Politica Integrale Svizzera », « Politica Integrale Svizra », est constituée une association conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse. En tant que fédération d'individus et de groupements, cette association se considère comme une organisation politique. Elle est désignée ci-après par Politique Intégrale Suisse ou PI Suisse.
- 1.2 Le siège de PI Suisse se trouve à Berne.

2. Objet social et valeurs

- 2.1 Objectif principal : en tant qu'organisation politique, PI Suisse s'engage pour un changement pacifique et démocratique de la société sur les plans politique, économique, écologique, social et éthique. Les activités de PI Suisse reposent sur la vision d'une société intégrale.
- 2.2 Les principales préoccupations de PI Suisse sont :
 - de promouvoir une mentalité qui contribue au bien de tous, indépendamment de leur appartenance ethnique, orientation sexuelle, identité de genre, nationalité, religion, langue, âge, statut social, etc.
 - d'établir une culture qui soit pleinement consciente de son espace de vie et qui entretienne avec lui une relation responsable et propice à la vie
 - d'établir un nouvel ordre économique qui associe les valeurs libérales à la justice sociale et à la durabilité écologique
 - de réunir les positions politiques utiles au bien-être général, à droite comme à gauche, pour aboutir à un renouveau
 - de reconnaître la spiritualité comme une dimension importante, génératrice de sens pour l'homme et la société
 - de mettre sur un pied d'égalité les besoins matériels, émotionnels, mentaux et

spirituels de chaque être humain

- d'offrir un système éducatif qui préserve la liberté spirituelle individuelle de chacun et qui encourage les capacités émotionnelles, intuitives et spirituelles au même titre que les capacités intellectuelles et physiques
- d'aspirer à une forme de vie communautaire dans laquelle la concentration actuelle du pouvoir est remplacée par une vie commune dans laquelle les individus mettent leurs forces et leurs compétences à la disposition de la communauté de manière égale et responsable.

Vous trouverez d'autres positionnements dans les principes de base actuels de PI.

- 2.3 PI Suisse ne défend pas d'intérêts particuliers, mais poursuit exclusivement des objectifs d'utilité publique dans l'intérêt du bien commun.

3. Structure de PI Suisse (forme juridique)

- 3.1 Politique Intégrale Suisse comprend des membres individuels ayant le droit de vote et des membres collectifs sans droit de vote.
- 3.2 Des groupes cantonaux et régionaux sont affiliés à PI Suisse ;ils portent tous le nom de Politique Intégrale canton ou région.
- 3.3 Un groupe régional peut être organisé soit en tant qu'association propre, soit en tant que partie de l'association PI Suisse.
- 3.4 Un groupe régional organisé en tant qu'association indépendante a sa propre structure associative. La constitution des statuts se fait en concertation avec le cercle interne de PI Suisse.
- 3.5 Les membres individuels de PI Suisse sont en même temps membres de l'association cantonale ou régionale de leur canton de résidence, pour autant qu'il y en ait une.
- 3.6 La formation de l'opinion et de la volonté politique des groupes cantonaux et/ou régionaux s'effectue de manière autonome dans le respect des fondements de PI.
- 3.7 Les groupes cantonaux et/ou régionaux s'efforcent, au sein de leur domaine d'influence, de diffuser les idées et la culture intégrale de PI Suisse, de représenter les intérêts de PI Suisse auprès du public et des autorités, et de recruter de nouveaux membres.
- 3.8 PI Suisse peut également admettre d'autres associations et groupements en tant que membres collectifs, pour autant qu'ils soutiennent les objectifs de PI Suisse. Ils n'ont pas le droit de vote et leurs membres individuels ne sont pas automatiquement membres de PI Suisse.

4. Membres de PI Suisse

4.1. Membres individuels ayant le droit de vote

- 4.1.1 L'adhésion à PI Suisse est ouverte à toutes les personnes qui partagent l'image du monde et de l'humanité de PI Suisse, telle qu'elle est exposée dans la section 2 (Objet social et valeurs). La demande d'adhésion se fait par déclaration écrite ou électronique et est traitée par le secrétariat. Le secrétariat accepte la demande d'adhésion, à condition qu'aucun autre organe ne soulève d'objection majeure.
- 4.1.2 Les membres peuvent quitter l'association PI Suisse à tout moment. La cotisation annuelle de PI Suisse est due pour l'année de départ.
- 4.1.3 Des membres peuvent être exclus après avoir été entendus par le cercle interne.
- 4.1.4 Le montant de la cotisation est défini lors de l'assemblée générale. Le cercle restreint a toutefois la possibilité d'approuver des exceptions temporaires raisonnables pour certaines cotisations (par exemple, si la cotisation ne peut être payée que partiellement ou pas du tout pendant une certaine période).

4.2 Membres collectifs sans droit de vote

- 4.2.1 Les associations cantonales et régionales qui se présentent sous le nom de « Politique intégrale canton, resp. lieu/région » sont membres collectifs de PI Suisse.
- 4.2.2 Les organisations qui souhaitent soutenir les activités politiques de PI Suisse peuvent demander leur adhésion au comité directeur. Elles expriment généralement leur adhésion par une contribution financière qu'elles négocient individuellement avec le cercle interne.

5. Organes de PI Suisse (forme d'organisation)

5.1 Les organes de PI Suisse sont :

- L'assemblée des membres
- Le cercle interne
- Le comité directeur au sein du cercle interne
- Les cercles externes
- L'organe de révision

5.2 L'assemblée des membres

- 5.2.1 L'assemblée des membres est l'organe suprême de PI Suisse. Elle est convoquée par le comité directeur de PI Suisse. Elle est également convoquée lorsqu'un cinquième des membres le demande. Les assemblées doivent normalement être annoncées au moins deux mois à l'avance. Dans des cas justifiés, une convocation est possible dans un délai de trois semaines.
- 5.2.2 Les propositions émanant des membres doivent parvenir au cercle interne de PI Suisse ou au secrétariat au moins trois semaines (14 jours en cas de convocation à court terme) avant la date de l'assemblée. Le cercle interne communique les propositions reçues à tous les membres 10 jours avant la date de l'assemblée.

5.2.3 Les tâches de l'assemblée des membres sont les suivantes :

- L'élection des membres du comité directeur
- L'élection de l'organe de révision
- L'approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- Prise de connaissance et approbation des prévisions budgétaires en début d'année.
- La décharge du cercle interne et du comité directeur
- L'approbation du montant des cotisations des membres
- La modification des statuts
- La prise de décision sur toutes les propositions

Les décisions et les élections se font par consensus.

5.3 Organisation des cercles : cercles externes et interne de PI Suisse

5.3.1 **Le cercle interne (CI)** assure une orientation commune par le dialogue, ainsi qu'une clarté des processus à l'échelle de l'organisation dans son ensemble. Il décide de la répartition des ressources financières de PI Suisse dans l'esprit de l'orientation commune. Il se compose du comité directeur, élu par l'assemblée des membres pour un mandat d'un an, et d'autres membres permanents élus par le cercle interne. S'y ajoutent les membres temporaires désignés par les cercles externes. Le cercle interne se constitue et s'organise en toute autonomie.

5.3.2 **Le comité directeur (qui fait partie du cercle restreint)** appartient au cercle restreint et garantit une transparence adéquate des actions de PI vis-à-vis de ses membres. Il veille ainsi à ce que les membres puissent apporter leur expérience au sein de PI. En outre, conformément au droit des associations, il est responsable de la convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. De plus, en concertation avec le cercle restreint, il exerce une fonction de représentation dans les contrats juridiques entre PI et des tiers. Il peut déléguer sa fonction de représentation pour les contrats juridiques lorsque cela est conforme au principe d'auto-organisation. À cette fin, il se constitue et s'organise de manière totalement autonome.

5.3.3 **Les cercles externes** mettent en pratique l'orientation générale de PI ou aident ses efforts. Ils agissent en autogestion conformément à l'orientation générale de PI Suisse. À cet effet, ils prennent toutes les décisions concernant leur cercle respectif sous leur propre responsabilité. Ils réévaluent régulièrement leurs agissements et tirent des enseignements de leurs expériences. Ils mettent leurs expériences à profit dans l'ensemble de l'organisation lorsque c'est utile afin de favoriser le développement des autres cercles ainsi qu'une évolution globale. Ils se constituent et s'organisent en toute autonomie dans le cadre qu'ils ont défini.

5.3.4 Collaboration entre le cercle interne et les cercles externes

- **En collaboration avec les cercles externes, le cercle interne convient** d'un cadre précis: quelles sont la nature et la finalité d'un cercle externe, quelles sont les limites de ses compétences, quelle est sa responsabilité?
- Pour chaque cercle externe, **le cercle interne** désigne une personne chargée d'endosser le rôle de liaison permanente. Cette liaison permanente a pour mission

d'assurer une coopération réciproque (échange d'informations, partage mutuel des élans d'apprentissage, communication réciproque.)

- Afin de rapporter en interne des idées intéressantes ou pouvant servir au développement de PI, **les cercles externes** désignent systématiquement une personne chargée d'endosser le rôle de liaison temporaire dans le cercle interne.
- **Tous les cercles** assurent une transparence mutuelle concernant les processus au sein du cercle et ses agissements publics. Les cercles interne et externes sont rattachés au moyen d'une liaison permanente au minimum, et au besoin d'une liaison temporaire..

5.4 L'organe de révision

L'organe de révision est composé de deux personnes dont le mandat est de deux ans. Il vérifie les comptes annuels et propose à l'assemblée des membres d'approuver les comptes et de donner décharge au comité directeur ou au cercle interne.

6. Finances

6.1 PI Suisse finance ses dépenses comme suit :

- par les cotisations de ses membres
- par des contributions volontaires et des dons
- du résultat d'actions de collecte ou de manifestations
- de legs
- de produits financiers

6.2 L'année financière correspond à l'année civile.

6.3 Seule la fortune de l'association répond des engagements de PI Suisse. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

7. Protection des données

7.1 L'association collecte uniquement les données personnelles de ses membres qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social. Le comité directeur et le cercle interne garantissent une sécurité adéquate des données compte tenu des risques.

7.2 Les données des membres peuvent être les suivantes:

- Essentielles: le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail, la date d'adhésion, la civilité/les pronoms ainsi que la région.
- Facultatifs: l'affiliation à des cercles, les coordonnées bancaires, les compétences et la profession au titre desquelles la personne souhaite s'impliquer.
- Dans le cas des contributeurs actifs sur des outils numériques: teneur des communications, données de profil utilisateur des outils de collaboration.

7.3 En interne, le secrétariat transmet uniquement les données personnelles aux membres qui en ont la nécessité pour réaliser l'objet social de l'association.

7.4 Les données des membres sont uniquement transmises à des tiers dans le cadre d'un traitement autorisé par la loi, et ce, si la loi l'exige ou sur ordre d'une autorité.

7.5 En outre, les données des membres sont traitées conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et de la politique de confidentialité figurant sur le site Internet de l'association.

8. Dissolution de PI Suisse

- 8.1 La dissolution de PI Suisse ne peut être décidée que par une assemblée des membres extraordinaire et par consensus.
- 8.2 La demande de dissolution doit être adressée au cercle interne de PI Suisse. Celui-ci convoquera une assemblée des membres extraordinaire dans un délai de six mois, mais au plus tôt trois mois après le dépôt de la demande.
- 8.3 En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de l'association revient obligatoirement à une ou plusieurs institutions d'utilité publique ayant un but similaire à celui de PI Suisse. L'assemblée des membres extraordinaire désigne ces institutions.

9. Disposition finale

Les présents statuts remplacent les statuts du 17 mai 2014 et entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'assemblée des membres du 17 juin 2023.